

## RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

### Observations sous Comm. Audenarde 19 avril 1994

Delvaux, Marie-Amelie

*Published in:*

Jurisprudence en droit des sociétés commerciales-recueil annuel (JDSC)

*Publication date:*

1999

*Document Version*

le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

*Citation for pulished version (HARVARD):*

Delvaux, M-A 1999, 'Observations sous Comm. Audenarde 19 avril 1994', *Jurisprudence en droit des sociétés commerciales-recueil annuel (JDSC)*, pp. 222-223.

#### General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

#### Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

## DELVAUX, M., [L'action minoritaire - La responsabilité sur base de l'art. 1382 C.civ.]

DELVAUX, M., [L'action minoritaire - La responsabilité sur base de l'art. 1382 C.civ.] J.D.S.C. 1999, 222-223.

### Sommaire

Non disponible

Mots-clés:

Action sociale et action minoritaire SA Faute (responsabilité des administrateurs de la SA)

---

### Texte intégral

## Observations sous Comm. Audenarde 19/04/94 [titre judit: L'action minoritaire – La responsabilité sur base de l'article 1382 c. civ.]

M. Delvaux

Les actionnaires minoritaires qui désirent mettre en cause la responsabilité des administrateurs ou des gérants de la société disposent de deux possibilités, bien distinctes quoique souvent confondues, soumises chacune à des conditions propres.

### 1.

#### L'intentement d'une action minoritaire

La loi du 18 juillet 1991 a élargi aux actionnaires minoritaires la possibilité, autrefois réservée aux actionnaires majoritaires, d'introduire une action en responsabilité contre les administrateurs et gérants.

Introduite dans l'intérêt de la société<sup>(1)</sup> et non dans l'intérêt personnel des actionnaires agissant, cette action est conditionnée par le respect de seuils de participation distincts selon le type de société<sup>(2)</sup>, seuils qui nécessiteront fréquemment que les actionnaires minoritaires se fédèrent. Fondés sur un préjudice subi *par la société*, le bénéfice de cette action est tout naturellement versé à celle-ci.

Nous ne connaissons pas de cas d'application d'une action minoritaire dans la pratique. Ce type d'action est néanmoins susceptible de présenter un intérêt, servant dans certains cas de moyen de pression aux mains des actionnaires minoritaires à l'égard des administrateurs et gérants.

### 2.

#### L'intentement d'une action individuelle

Avant l'entrée en vigueur de la loi du 18 juillet 1991, les actionnaires individuels ne disposaient que des articles 1382 et 1383 du Code civil pour pouvoir mettre en cause la responsabilité des administrateurs et gérants (au motif d'une violation des statuts, d'une violation des lois sur les sociétés ou d'une faute de gestion), et ce dans l'hypothèse spécifique où ils auraient subi un préjudice personnel.

Ce fondement de responsabilité, qui subsiste à l'introduction de l'action minoritaire, est soumis aux règles du droit commun de la responsabilité aquilienne. Ceci impose:



- la preuve positive d'un comportement fautif dans le chef de chaque administrateur/gérant; en outre, lorsqu'une condamnation *in solidum* est réclamée, la preuve d'une faute commune est nécessaire, c'est-à-dire qu'il convient d'établir que chaque administrateur/gérant a contribué à la réalisation du dommage sans qu'il soit possible de déterminer la proportion dans laquelle la participation de chacun à la faute commune a concouru à la réalisation du dommage<sup>(3)</sup>;
- la preuve d'un préjudice personnel, c'est-à-dire non pas commun à l'ensemble des actionnaires (et lié à l'appauvrissement de la société), mais subi spécialement et spécifiquement dans son propre chef par l'actionnaire agissant;
- la preuve d'un lien de causalité entre la faute commise par les administrateurs/gérants et le préjudice personnel subi.

La jurisprudence relative à l'action individuelle fondée sur les articles 1382 et 1383 du Code civil est très peu abondante, la difficulté principale résidant dans la démonstration du caractère personnel du préjudice subi.

---

<sup>(1)</sup> Mais au nom propre des actionnaires en agissant, et pas au nom de la société (à la différence de l'action sociale *stricto sensu*).

<sup>(2)</sup> Art. 66*bis*, § 2, al. 2, 132*bis*, al. 2, et 156, 8° L.C.S.C.

<sup>(3)</sup> Cass., 24 avr. 1955, *Pas.*, 1955, I, p. 1151.

---